

le 20 aoust 1708.



Aujourd'hui sixiesme aoust mil

sept cent & huit, appar mady devant Nour No.^{ce}
 Royana Hereditaire Jurez & Secunde au Siege de best
 & apostoliqueur. Ly loy auicy deice subz missioy & prorogand.
 de Junion a Nostre dite Cour y Jurez, Ont comparu, Ly performe
 Esmyer giller Charles daine sieur de Nouaille lieutenant entretenu
 par la Maistré au port de best y demeure & Colle de Nouvrame
 par d. de quillignon, & de par d. de Corveniz de hir & Marguerite le
 de sa femme, deson mary autorisee pour la d. dite de Ceste
 demeurant au lieu de d. demiel pres dite paroisse de quillignon d'autre
 part, lequel sieur de Nouaille avec promesse de garantage a la
 Coutume a Cede & delaisse a titre de simple ferme meuble pour
 le temps & despit de neuff ans entiere. Et contesne qu'il
 Commenceront au presain terme d'avril en deux ans out en tout
 Cest au finissement du bail consenty par led. sieur bailleur a allair
 le billoy surant bail du dernier may mil sept cent & six au Vaport
 de barzie No.^{ce} de nostre dite Cour & pour finir a pareil fin & terme
 led. neuff ans expirez. Et de chud aud. le hir & femme acceptantz
 pour led. temps, franco et au bourg & par d. de quillignon, by petit
 lieu & convenant appellee queramoy consistant en maintes Courres
 d'arable terre tant chaude que froide pres & presies Jhuiz & largies
 tout ainty & de la forme & maniere que le tout sont a present maneeun
 a pareil titre par led. billoy, lad. femme faite & accordee entre parties pour
 & moyennant la somme de cent dix sept livres tournois outre acquies
 led. charges deice a la Seig.^{rie} du Chateil taillie & foyages & d'ovis
 Vectriana qu'il d'autres charges sans diminution du prix delad. ferme
 outre donnee deux fournee par ay pour aider a planter les plant que
 led. sieur de Nouaille vudra planter sans pouvoir appreier ny exiger
 payement desd. deux fournee de labour pour les annes que led. bailleur
 ne vudra faire planter, entretenu & vendre led. foire & fosses des
 terres dudit lieu en bonne & deice d'eparand. a l'expirerment du presain
 bail pour que led. sieur bailleur s'oblige de mettre led. fosses en deice
 d'eparand. au comencement du presain a l'usage du Cantoy, Ly outre
 led. sieur bailleur ent. etendra led. d'eparation des maisons Courtes

Commence
le 20 avril 1708
finy le
1708

Et adouces tout greffier qui meniera l'execution durant l'execution
Conditionne que led. preneur aura une seule coupe de fougere
Et aucun arbed qui font sur led. lieu a le faire en boy pere de
famille, a tout quoy led. preneur s'obligera solidement l'oy pour
l'autre Et l'oy fait pour le tout Individum a pouvoir estre led. bien
membles dud. le Gir & femme excedent & vendre et leur meubles
saire & criez faute de paiement a chacun dit terme par toutes les voyes
& dignitez que par les Nouvelles ord. & mesme par Corps & emprisonnement
de la personne dud. le Gir faute de paiement comme dit et fait et greffe a la
demeurance dud. lieu de nouaille auec Recours aux seigns le seigneur
seigneur de Nouaille pour soy et pour led. le Gir & femme ont prie de signer
pour eux seigneur pour led. le Gir Celluy de Genevieve lezien Et pour l'adite
gallon Celluy de ^{degenier} francois floret seigns dud. lieu & led. Notred
No red. led. Jour & ay que deuant ainsi signe Nouaille Genevieve
francois floret, J. le Coat No^{re} Hoyal Et Ganuray No^{re} Hoyal le
Coat Registrateur, signe g. salamey No^{re} seigns qui a marque de un deuse
sols fin denier & deux sols pour un volle de greffe, Controlle a saint
Denay le 17^e aoust 1708 signe g. salamey qui a marque de un transe
Guit sols fin denier, qu'est ligne Planet approuvee

Planet
No^{re} Hoyal

Bach. seigneur de Francon
seigneur de l'hire
marguerite de gallon
Du 6^e Mars 1708